

N° 675

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 juillet 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à consolider la protection pénale des personnes dépositaires de l'autorité publique et de leurs proches,

PRÉSENTÉE

Par M. Roger KAROUTCHI, Mme Laure DARCOS, MM. Philippe PEMEZEC, Jean SOL, Antoine LEFÈVRE, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Alain FOUCHÉ, François CALVET, Mme Frédérique PUISSAT, M. Philippe DALLIER, Mmes Jacky DEROMEDI, Brigitte MICOULEAU, Michèle VULLIEN, Vivette LOPEZ, M. Michel LAUGIER, Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS, MM. Pierre CUYPERS, Joël GUERRIAU, Jérôme BASCHER, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Pascale GRUNY, Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Jean-Noël CARDOUX, Pierre CHARON, Mme Catherine DEROCHÉ, MM. Alain SCHMITZ, Christian CAMBON, Mme Marie MERCIER, M. Bernard FOURNIER, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Damien REGNARD, Guy-Dominique KENNEL, Jean BIZET, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. Édouard COURTIAL, Mme Annick BILLON, MM. Serge BABARY, Jean-François RAPIN, Max BRISSON, Ladislav PONIATOWSKI, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Jean-Pierre DECOOL, René-Paul SAVARY, Yves DÉTRAIGNE, Jean-Pierre MOGA, Hugues SAURY, Mmes Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Anne CHAIN-LARCHÉ, Claudine THOMAS, Corinne IMBERT, MM. Dany WATTEBLED, Daniel LAURENT, Mme Colette MÉLOT, MM. Jean-Louis LAGOURGUE, Jean Pierre VOGEL, Cédric PERRIN, Mmes Brigitte LHERBIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Christophe-André FRASSA, Vincent DELAHAYE, Alain DUFAUT, Mme Marta de CIDRAC, MM. Alain MILON, Laurent DUPLOMB, Jean-Marc BOYER, Mme Françoise FÉRAT, MM. Franck MENONVILLE, Rémy POINTEREAU, Daniel CHASSEING, Michel SAVIN et Mme Sonia de la PROVÔTÉ,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque jour, les policiers, les gendarmes et les pompiers œuvrent pour garantir la sécurité de l'ensemble de nos concitoyens. Pourtant, ces derniers sont de plus en plus pris pour cible par des délinquants dans le but d'attenter à l'autorité de l'État. Depuis 2000, les outrages et les violences ont augmenté de plus de 60 %. En juillet 2019, on dénombrait 110 agressions par jour en moyenne contre des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Plus grave encore, cette haine se traduit par des actes de plus en plus violents. Si, jusqu'en 2012, les outrages étaient plus fréquents, c'est désormais les violences physiques qui sont majoritaires. En plus des insultes, des menaces, c'est désormais aux guets-apens et aux tirs de mortier que doivent faire face nos forces de l'ordre et nos pompiers.

Face à ce phénomène, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a introduit de nouvelles dispositions dans le code pénal pour punir plus sévèrement les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique. D'une part, elle a introduit l'article 222-14-1, qui définit une infraction autonome qui réprime les violences commises en bande organisée ou avec guet-apens sur toute personne dépositaire de l'autorité publique, mais également sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageur. D'autre part, elle a introduit l'article 222-15-1, qui crée un délit d'embuscade sur les personnes précédemment citées.

Ces dispositions pourraient encore être améliorées.

Premièrement, le délit d'embuscade, contrairement aux dispositions de l'article 222-14-1 du code pénal, se limite aux infractions survenues « à l'occasion de l'exercice des fonctions ou de la mission des personnes concernées », et non en raison de ses fonctions ou de sa mission. Or, de nombreux faits divers récents ont malheureusement montré que des délinquants cherchent désormais à identifier les policiers et les gendarmes pour diffuser leurs identités, notamment à travers les réseaux sociaux, dans le but de les invectiver et de les agresser, y compris en dehors de leurs heures de service. Il est donc indispensable que le délit d'embuscade puisse s'appliquer dans ces cas-là.

Par ailleurs, la lâcheté des agresseurs les pousse désormais à aller jusqu'à s'en prendre aux proches des forces de l'ordre. En juin 2020 à Lyon, un groupe d'individus a violemment agressé un policier qui rentrait chez lui avec sa femme. Cette dernière a reçu trois jours d'ITT. Face à cela, il semble pertinent que les dispositions des articles 222-14-1 et 222-15-1 du code pénal précédemment cités puissent s'appliquer en cas de violences subies par des proches des personnes citées par ces articles en raison des fonctions de ces dernières. Cette notion est déjà présente dans le code pénal en tant que circonstance aggravante pour certains crimes (articles 221-4 4° *ter*, 222-3 4° *ter*, 222-8 4° *ter*, 222-10 4° *ter*, 222-12 4° *ter* C du code pénal).

Il est donc proposé :

- d'intégrer dans le champ des infractions réprimées par le délit d'embuscade les faits commis en raison des fonctions exercées par la personne, même s'ils ne surviennent pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

- d'intégrer dans le champ des infractions réprimées par le délit d'embuscade défini à l'article 222-15-1 du code pénal et de l'infraction définie à l'article 222-14-1 du même code les faits commis sur un proche d'une personne citée à ces articles en raison des fonctions exercées par cette dernière.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Proposition de loi visant à consolider la protection pénale des personnes dépositaires de l'autorité publique et de leurs proches

Article unique

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 4° de l'article 222-14-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les mêmes peines sont applicables en cas de violences commises dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au premier alinéa, en raison des fonctions exercées par ces dernières. » ;
- ④ 2° L'article L. 222-15-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, après le mot : « exercice », sont insérés les mots : « ou en raison » ;
- ⑥ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Constitue également une embuscade le fait d'attendre, dans les mêmes conditions, le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au premier alinéa dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à leur encontre, en raison des fonctions de ces dernières, des violences avec usage ou menace d'une arme. »